

MINISTERE DE L'ACTION  
SOCIALE ET DE LA FAMILLE

UNICEF

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
SECRETARIAT PERMANENT DU  
COMITE NATIONAL CHARGE DU  
SUIVI ET DE L'EVALUATION  
DU PLAN D'ACTION NATIONAL  
POUR L'ENFANCE

**DEUXIEME RAPPORT DU BURKINA FASO SUR  
LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION  
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT.**

**RAPPORT  
ANALYTIQUE**

**Juillet 1998**

## SIGLES UTILISES

BAD	=	Banque Africain de Développement
BID	=	Banque Islamique de Développement
CDE	=	Convention Relative aux Droits de l'Enfant
CHN	=	Centre Hospitalier National
CHR	=	Centre Hospitalier Régional
CP	=	Code Pénal
CMAC	=	Centre Médical avec Antenne Chirurgicale
CNLD	=	Comité National de Lutte contre la Drogue
CNLPE	=	Comité National de lutte contre la Pratique de l'Excision
COBUFADE	=	Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant
CONAREF	=	Comité National pour les réfugiés
CPF	=	Code des Personnes et de la Famille
CRESA	=	Centre Régional pour l'Education à la Santé et à l'Assainissement
CSPS	=	Centre de Santé et de Promotion Sociale
CT	=	Code du Travail
DG/Coop	=	Direction Générale de la Coopération
DSF	=	Direction de la Santé de la famille
EPA	=	Educateur Préscolaire Adjoint
FESPACO	=	Festival Panafricain du Cinéma de Ouagadougou
MACO	=	Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou
MEBA	=	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation
MAC	=	Maison d'Arrêt et de Correction
MEG	=	Médicaments Essentiels Génériques
OCAM	=	Organisation Commune Africaine et Malgache
OMS	=	Organisation Mondiale de la Santé
PAN/Anfance	=	Plan d'Action National pour l'Enfance
PASA	=	Programme d'Ajustement du Secteur de l'Agriculture
PEV	=	Programme Elargi de Vaccination
PF	=	Planification Familiale
PMSEP	=	Prix du Meilleur Spectacle à l'Ecole Primaire
SSP	=	Soins de Santé Primaires

SNIS	=	Système National d'Information Sanitaire
ST.PDES	=	Secrétariat Technique pour l'Information et la coordination des Programmes de Développement Economique et Social
SNC	=	Semaine Nationale de la Culture
SIAO	=	Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou
USSU – BF	=	Union des Sports Scolaires et Universitaires du Burkina Faso

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE GENERAL</b> .....	<b>2</b>
<b>I - MESURES D'APPLICATION GENERALES</b> .....	<b>4</b>
A) - MESURES PRISES.....	4
B) - MECANISMES MIS EN PLACE .....	4
<b>II - DEFINITION DE L'ENFANT</b> .....	<b>6</b>
A) - EMPLOI .....	6
B) - MARIAGE .....	6
C) - OBLIGATION MILITAIRE ET APPEL SOUS LE DRAPEAU.....	6
D) - CONSENTEMENT .....	6
E) - INSTRUCTION OBLIGATOIRE .....	6
<b>III - PRINCIPES GENERAUX</b> .....	<b>7</b>
A) - NON - DISCRIMINATION .....	7
B) - INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT .....	8
C) - LE DROIT A LA VIE A LA SURVIE ET AU DEVELOPPEMENT.....	9
D) - LE RESPECT DE L'OPINION DE L'ENFANT .....	10
<b>IV - LIBERTE ET DROITS CIVILS</b> .....	<b>11</b>
A) - LE NOM ET LA NATIONALITE.....	11
B) - LA PRESERVATION DE L'IDENTITE.....	11
C) - LIBERTE D'EXPRESSION .....	11
D) - LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION.....	11
E) - LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNIONS PACIFIQUES .....	11
F) - PROTECTION DE LA VIE PRIVEE .....	11
G) - ACCES A UNE INFORMATION APPROPRIEE .....	12
H) - LE DROIT A NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE, NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.....	12
<b>V - MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT</b> .....	<b>13</b>
A) - ORIENTATION PARENTALE.....	13
B) - RESPONSABILITE PARENTALE .....	13
C) - SEPARATION D'AVEC LES PARENTS .....	14
D) - REUNIFICATION FAMILIALE .....	14
E) - DEPLACEMENT ET NON RETOUR ILLICITE .....	14
F) - RECOUVREMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE DE L'ENFANT .....	14
G) - LES ENFANTS PRIVES DE MILIEU FAMILIAL.....	15
H) - ADOPTION.....	15
I) - L'EXAMEN PERIODIQUE DU PLACEMENT.....	15
J) - ABANDON OU NEGLIGENCE Y COMPRIS READAPTATION PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE ET REINSERTION SOCIALE .....	16
<b>VI - SANTE ET BIEN -ETRE</b> .....	<b>17</b>
A) - LES ENFANTS HANDICAPES .....	17
B) - LA SANTE ET LES SERVICES MEDICAUX .....	17
C) - LA SECURITE SOCIALE ET LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS DE GARDE .....	22
D) - LE NIVEAU DE VIE.....	22

<b>VII - LES LOISIRS, LES ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES.....</b>	<b>23</b>
A) - L'EDUCATION, Y COMPRIS LA FORMATION ET L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES.....	24
1) - <i>L'enseignement primaire</i> .....	24
2) - <i>L'enseignement secondaire</i> .....	25
3) - <i>L'éducation non formelle</i> .....	25
B) - OBJECTIFS DE L'EDUCATION.....	26
C) - LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES.....	26
<b>VIII - MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT.....</b>	<b>27</b>
A) - LES ENFANTS EN SITUATION D'URGENCE.....	27
1) - <i>Les enfants réfugiés</i> .....	27
2) - LES ENFANTS TOUCHES PAR LES CONFLITS ARMES AVEC INDICATION NOTAMMENT DES MESURES DE READAPTATION PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE ET DE REINSERTION SOCIALE PRISES.....	27
B) - LES ENFANTS EN SITUATION DE CONFLIT AVEC LA LOI.....	28
1) - <i>Administration de la justice pour mineurs</i> .....	28
2) - <i>Traitement réservé aux enfants privés de liberté</i> .....	28
3) - <i>Peines prononcées à l'égard du mineur, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de         l'emprisonnement à vie</i> .....	29
4) - <i>Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale</i> .....	30
C - LES ENFANTS EN SITUATION D'EXPLOITATION, Y COMPRIS LEUR READAPTATION PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE ET LEUR REINSERTION SOCIALE.....	31
1) - <i>Exploitation économique notamment le travail des enfants</i> .....	31
2) - <i>Usage de stupéfiants</i> .....	31
3) - <i>Exploitation sexuelle et violences sexuelles</i> .....	32
4) - <i>Vente, traite et enlèvement</i> .....	32
5) - <i>Autres formes d'exploitation</i> .....	32
D) - LES ENFANTS APPARTENANT A UNE MINORITE OU A UN GROUPE AUTOCHTONE.....	32
<b>DES SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT .....</b>	<b>33</b>
1) - DES DISCRIMINATIONS A L'ENCONTRE DES FILLETES ET DES FEMMES.....	33
a) - <i>Mariage forcé</i> .....	33
b) - <i>Excision</i> .....	34
c) - <i>Violences au sein des familles</i> .....	34
d) - <i>Planification familiale</i> .....	34
2 - DE L'ALIGNEMENT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION.....	35
3) - DES FORMATIONS.....	35
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>36</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>39</b>
1 - CREATION DE TRIBUNAUX POUR MINEURS.....	39
2 - ACCELERATION DES PROCESSUS DE REVISION DU CODE DE PROCEDURES PENALE.....	39
3 - REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE DE L'INTEGRATION DE LA CDE DANS LE SYSTEME FORMEL D'ENSEIGNEMENT.....	39
4 - PRISE DE MESURES POUR QU'UNE ATTENTION PARTICULIERE SOIT PORTEE A LA COLLECTE ET TRAITEMENT SYSTEMATIQUE DES DONNEES STATISTIQUES.....	AU 40
5 - PROMOTION EFFECTIVE ET ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES PRIVEES DE PLACEMENT POUR MINEURS.....	ET 40
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>41</b>

## INTRODUCTION

Le paragraphe 1 de l'article 44 de la convention relative aux droits de l'enfant dispose que les Etats - parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire Général des Nations Unies, des rapports sur l'application de la Convention, dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur, et par la suite, tous les cinq ans.

Le Burkina Faso qui a ratifié la Convention le 23 Juillet 1990, a présenté son rapport initial accompagné d'un rapport annexe traitant des questions complémentaires les 7 et 8 Avril 1994.

Le présent rapport se veut l'exécution de l'obligation faite aux Etats parties de présenter un rapport périodique, tous les cinq ans. Il est établi conformément aux directives générales.

## CONTEXTE GENERAL

Classé parmi les pays les plus pauvres au monde, avec un revenu par habitant estimé à 780 \$ en 1996 ( en termes de parité de pouvoir d'achat) selon le rapport national sur le développement humain durable 1997, le Burkina Faso est conscient de la nécessité de relever le défi que constitue la persistance de la pauvreté dont les manifestations les plus visibles sont l'analphabétisme, la malnutrition, la faiblesse des revenus .

Le seuil absolu de pauvreté est de 41.099 FCFA et concerne 44,50 % de la population totale. Le seuil absolu d'extrême pauvreté estimé à 31.749 FCFA, par adulte et par an, et concerne 27,8% de la population totale (E.P 1993)

La pauvreté frappe essentiellement les agriculteurs de produits vivriers et les ménages polygames (notamment les femmes et les enfants)

En vue d'assurer un mieux-être de la population, qui compte 49% de moins de 15 ans, les autorités politiques se sont orientées, depuis 1995, vers une politique de développement humain durable ayant pour finalité de centrer le développement du pays sur le concept de sécurité humaine, permettant à chaque burkinabé, dans l'égalité de chances entre les différentes couches sociales et les sexes, d'accéder à :

- la sécurité économique liée à un emploi rémunérateur,
- la sécurité sanitaire, permettant l'accès à un moindre coût, aux soins de santé primaires, aussi bien curatifs que préventifs, notamment pour les groupes les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants,
- la sécurité alimentaire, y compris l'eau,
- la sécurité environnementale, permettant de garantir un environnement sain et une hygiène acceptable, facteurs essentiels dans l'amélioration de l'état sanitaire de la population, en particulier des enfants,
- la sécurité individuelle permettant la jouissance des droits dans un Etat démocratique.

Les orientations, en matière de développement humain durable portent sur la recherche du maximum d'impact sur les principaux indicateurs sociaux, dans l'orientation et le choix des investissements et des dépenses publiques. En termes quantitatifs, et pour ce qui concerne particulièrement les enfants, les objectifs à atteindre sont de porter, d'ici l'an 2005, le taux

global de scolarisation à 60% et à 50% pour les filles, d'accroître le taux d'alphabétisation à 40%, avec un accent particulier dans les zones rurales et en direction des femmes; de ramener d'ici l'an 2000, le taux de mortalité infantile à 70‰ (94‰ en 1993 - EDS - INSD); de porter la couverture vaccinale à 100%, tout en réduisant la malnutrition chez les enfants.

Le Gouvernement burkinabé, en accord avec les partenaires au développement et dans l'optique d'opérationnaliser la politique de développement humain durable, organisera au cours de l'année 1998, une table ronde sectorielle des bailleurs de fonds pour le développement des secteurs sociaux, dans le but de leur présenter son programme d'intervention dans ces secteurs sur la période 1998-2000, et de mobiliser les ressources additionnelles nécessaires de sa mise en oeuvre.

Les domaines couverts portent notamment sur la santé, l'éducation, l'emploi et l'intégration sociale.

## I - MESURES D'APPLICATION GENERALES

### **a) - Mesures prises**

Le Burkina Faso, en ratifiant la Convention, n'a pas émis de réserves.

Le Gouvernement, en plus des mesures d'application générales déjà prises et contenues dans le rapport initial, a adopté de nouvelles mesures, notamment:

- la promulgation, le 24 Juin 1996, de la loi N°13/96/ADP du 9 Mai 1996, portant loi d'orientation de l'éducation, qui fait ressortir une obligation scolaire couvrant la période d'âge de 6 à 16 ans.
  
- la promulgation le 18 Décembre 1996 de la loi N° 43/96/ADP du 13 Novembre 1996, portant Code pénal. Ce Code prend en compte de nouvelles incriminations protectrices des droits de l'homme, telles que les crimes contre l'humanité, la répression des atteintes à l'intégrité physique des femmes et à la liberté de mariage.

La Convention, à l'instar des autres instruments internationaux dûment ratifiés s'impose à la législation nationale en cas de conflit. Ce principe est expressément prévu à l'article 5 du code pénal. Au regard de cette disposition, les personnes dont les droits ont été violés, par rapport à la Convention, ont un droit de recours devant les juridictions compétentes.

### **b) - Mécanismes mis en place**

- Le Comité National de Suivi et d'Evaluation du PAN/Enfance (CNSE) reste le mécanisme national de coordination, de suivi et d'évaluation de toutes les actions engagées en faveur de la promotion et de l'épanouissement des enfants (cf rapport initial p 11 - 12).

Le CNSE a été restructuré en 1996, à travers la création d'un Secrétariat Permanent, en vue de le rendre plus efficace.

Le PAN/Enfance a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en 1996. Des conclusions

et recommandations de cette évaluation, il ressort la nécessité de redimensionner les objectifs et d'organiser une table ronde des bailleurs de fonds en vue de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des actions.

- La mise en place d'un Comité National de lutte contre la drogue compte tenu de l'ampleur de ce fléau pour les enfants.

Ce Comité a été restructuré en 1997.

- Au plan des ressources, la part des secteurs sociaux dans les dépenses publiques est passée de 28% à 23% entre 1991 et 1995. Elle est portée à 26% sur la période 1996-1998, en raison de la nécessité, pour le pays, de rattraper les retards pris dans la satisfaction des besoins essentiels que sont, entre autres, la santé, l'éducation, l'alphabétisation, l'eau et l'assainissement.

## II - DEFINITION DE L'ENFANT

Est un enfant au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, « Tout être humain âgé de moins de dix huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (article 1<sup>er</sup>) ».

Au Burkina Faso, l'âge de la majorité pénale (18 ans), est conforme à la définition de l'enfant contenue dans la Convention. L'âge minimum fixé pour avoir la capacité d'exercer certains droits varie selon les cas :

**a) - Emploi** cf rapport initial

**b) - Mariage** cf rapport initial

Le Code pénal a prévu des incriminations nouvelles dont les atteintes à la liberté du mariage. Ainsi, est sanctionné quiconque contraint une personne au mariage (art 376).

**c) - Obligation militaire et appel sous le drapeau**  
cf rapport initial

**d) - Consentement**

Le consentement de l'enfant âgé de plus de quinze ans est exigé pour la détermination de son nom lorsqu'il portait celui de sa mère avant d'être reconnu par son père (art 37 du CPF), et pour son adoption (art 474 du CPF).

**e) - Instruction obligatoire**

La loi d'orientation de l'éducation institue une obligation scolaire couvrant la période de 6 à 16 ans (art 2). Du point de vue juridique, il s'agit d'une évolution. Dans la pratique cependant, son application se heurte à l'insuffisance des infrastructures scolaires, des ressources humaines, du matériel didactique, des moyens logistiques permettant le suivi, et à la pauvreté.

La portée de cette disposition paraît donc limitée. Elle ne touche que 37,7% de la population scolarisable en 1996, et rompt la concordance qui existait entre les âges d'obligation scolaire (16 ans) et d'emploi (14 ans).

Une harmonisation s'avère nécessaire.

### **III - PRINCIPES GENERAUX**

#### **a) - Non - discrimination**

Le principe de la non - discrimination est défini à l'article premier de la Constitution. Bénéficiaire d'une égale protection de la loi, tout burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso (article 4 de la constitution).

Le Code pénal punit les délits à caractère racial, régionaliste, religieux, sexiste ou de caste. Est considérée comme discrimination raciale au regard de l'article 132 du code pénal : toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie.

La réalité sociale laisse cependant apparaître une persistance de la discrimination entre les filles et les garçons au niveau de la scolarisation. En 1995 - 1996, les filles étaient moins scolarisées que les garçons : 30,4% contre 44,76%.

Les disparités entre les zones urbaines et rurales en matière d'enseignement primaire ne sont toujours pas résorbées. Ainsi, en 1995-1996, les provinces du Kadiogo (88,7%), du Houet (54,06%) et du Boulkiemdé (48,30%), qui abritent les trois principales villes du pays étaient plus scolarisées et accueillait 34,1% des effectifs scolaires alors qu'elles ne contenaient que 19,5% de la population scolarisable.

Le statut social défavorable de la femme constitue également une discrimination entretenue par des pesanteurs socio-culturelles tenaces.

Des progrès ont cependant été réalisés :

- Augmentation du taux de scolarisation des filles de 26,9% en 1993-1994 à 30,4% en 1995-1996

- Création des écoles satellites depuis la rentrée scolaire 1995-1996. Elles consacrent 50% des effectifs aux filles.
  - Interdiction de toute discrimination, en matière d'emploi et de formation (article 1<sup>er</sup> du Code du Travail)
  - Mise en place d'un comité national de suivi des conclusions et recommandations de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Beijing) ;
  - Confirmation de l'égalité d'accès de la femme à la terre par la loi N° 014/ADP du 23 Mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
  - Sanction du mariage forcé, de l'incitation au mariage forcé et de la discrimination, par le code pénal ;
  - Adoption en 1995 d'un plan d'action national d'éducation des filles visant l'accélération de l'élimination de la discrimination à leur encontre ;
  - Création en 1996, d'une Direction de la Promotion de l'Education des Filles, au sein du MEBA.

Dans la mise en œuvre de sa politique à l'égard des enfants, l'Etat a également pris un certain nombre de mesures :

- attribution de bourses prioritairement aux filles au cycle secondaire depuis la rentrée scolaire 1995-1996
- attribution de 60% des chambres aux filles à la cité universitaire depuis la rentrée universitaire 1996-1997

Pour les autres mesures, cf., rapport initial, chapitre III

### **b) - Intérêt supérieur de l'enfant**

Les lois et règlements nationaux reflètent dans une large mesure l'intérêt supérieur de l'enfant aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

Au plan civil, l'essentiel des dispositions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant est contenu dans le code des personnes et de la famille. Elles ont été relevées de façon détaillée dans la réponse à la question 14 du rapport annexe.

Au plan pénal, l'adoption du code pénal qui a pris en compte de nouvelles infractions, est venue renforcer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi :

- Le mariage forcé et l'incitation au mariage forcé sont punis avec des circonstances aggravantes prévues lorsque la fille est une mineure de moins de 13 ans (article 376 du CP).
- Les mutilations génitales féminines sont désormais sanctionnées par la loi. Leurs auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 150 000 à 900 000 FCFA. Ces peines sont portées au double lorsque l'auteur est du corps médical ou para-médical (art 380 à 382). Les complices de mutilations génitales sont également punis.

D'autres infractions sont également prévues, notamment :

- l'avortement (art 383 CP),
- l'interruption volontaire de grossesse (art 386 CP),
- le délaissement d'enfant (art 391 et 392 CP),
- l'abandon de domicile (art 406 à 409 CP),
- l'empêchement d'identification d'un enfant (art 397 CP),
- l'attentat aux mœurs (art 410, 411, à 416),
- l'inceste commis sur un mineur de moins de 18 ans (art 421 CP), le viol (art 417 CP),
- la circulation des mineurs (art 431 à 433),
- la cession de stupéfiant aux mineurs est particulièrement sanctionnée (art 445 CP).

Les difficultés liées au rejet des enfants nés hors mariage, des enfants de mères malades mentales, des jumeaux, des filles mères et surtout des enfants incestueux restent une réalité traditionnelle préoccupante. Mais l'autorisation par l'article 387 du code pénal de l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol ou d'inceste ne peut constituer une solution satisfaisante.

### **c) - Le droit à la vie, à la survie et au développement**

En plus de l'article 2 de la constitution qui garantit le droit à la vie, le Code pénal la protège dès sa conception en punissant l'avortement et l'incitation à l'avortement et en considérant l'infanticide comme un crime.

Dans le cadre du PAN/Enfance, l'Etat, soucieux du droit à la vie et à la survie de

l'enfant, a mis en oeuvre un certain nombre de programmes en vue d'améliorer les indicateurs sociaux, dont :

- le programme élargi de vaccination (PEV) pour les enfants de 0 à 11 mois et de 12 à 24 mois et les femmes en âge de procréer (15 - 49 ans),
- le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques,
- le programme de lutte contre le paludisme,
- le programme de lutte contre la malnutrition, y compris la promotion de l'allaitement maternel.

Malgré l'adoption de ces programmes, la situation n'a pas véritablement évolué, en témoigne le taux élevé de mortalité infantile (94‰ en 1993 - EDS - INSD) et juvénile (79,4‰ en 1991 - EDS - INSD).

Les décès survenus dans les formations sanitaires ou dans les maisons de détention ainsi que leurs causes sont déclarés à l'officier de l'état civil et inscrits sur les registres de ces établissements. Les décès doivent aussi faire l'objet de déclaration par les parents (art 117 et 118 CPF). En zone rurale, ces déclarations ne sont pas toujours faites, par ignorance souvent.

#### **d) - Le respect de l'opinion de l'enfant**

L'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion devant les juridictions sur certaines questions. Son opinion est prise en compte lorsqu'il a plus de 15 ans en matière d'adoption et en matière de détermination de son nom.

Au sein de la famille, l'enfant est sous la direction de ses parents ou tuteurs (cf rapport initial chap. III P.16).

Dans les établissements secondaires et supérieurs, les enfants ont le droit de siéger dans les organes délibérants qui requièrent leur présence (loi d'orientation de l'éducation du 9 Mai 1996 promulguée le 24 Juin 1996).

Le Parlement des Enfants a été installé le 16 Juin 1997.

Les enfants ont le droit à ce que leur cause soit entendue dans les procédures judiciaires et administratives les intéressant, mais sont représentés par leurs parents ou tuteurs.

L'enseignement du droit de l'enfant se fait déjà à l'Ecole Nationale de Service Social depuis la rentrée scolaire 1995 – 1996.

Le Gouvernement travaille à l'introduire dans le système formel d'enseignement.

#### **IV - LIBERTES ET DROITS CIVILS**

##### **a) - Le nom et la nationalité**

Il n'y a pas eu de dispositions nouvelles relatives au nom et à la nationalité de l'enfant. (cf. rapport initial chap. IV)

##### **b) - La préservation de l'identité**

La préservation de l'identité résulte des dispositions du Code des Personnes et de la Famille relatives à l'attribution du nom et à son changement (cf rapport initial).

##### **c) - Liberté d'expression**

Cf. rapport initial chap. IV, P.17

Les principales manifestations et rencontres à caractère national ou international auxquelles les enfants prennent activement part sont : l'USSU-BF, le FESPACO, le SIAO, la SNC, la commémoration de la journée de l'enfant africain ( 16 juin )

##### **d) - Liberté de pensée, de conscience et de religion**

cf rapport initial p.17

##### **e) - Liberté d'association et de réunions pacifiques**

Rapport initial chap IV p.17

##### **f) - Protection de la vie privée**

La constitution (article 6) affirme l'inviolabilité du domicile, de la vie privée et familiale, du secret de la correspondance.

Le Code pénal punit les atteintes à l'intimité de la vie privée des personnes (articles 371 à 373), les atteintes portées à l'inviolabilité du domicile (art 360) et les atteintes au secret des correspondances (articles 168 à 375).

La loi 19/61 du 9 Mai 1961 protège la vie privée de l'enfant pendant les procédures

judiciaires (art 23).

Toutefois, la protection de la vie privée connaît des restrictions prévues par la loi pour des raisons d'ordre public (cf rapport initial p.19)

**g) - Accès à une information appropriée**

Cf rapport initial P.18 et rapport annexe P.12 question N° 20.

On peut cependant noter que des actions ont été prévues en vue d'améliorer l'accès à une information appropriée, parmi lesquelles:

- l'ouverture progressive de centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) avec l'appui de la coopération française.

- La multiplication des radios locales et le projet de couverture télévisuelle de l'ensemble du territoire permettront à un maximum d'enfants d'avoir un accès facile à l'information.

**h) - Le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme sont interdits par la constitution (art.2) et tombent sous le coup du droit pénal.

L'article 332 du CP punit les coups et blessures sur les enfants de moins de 15 ans, les privations d'aliments ou de soins au point de compromettre leur santé.

L'article 393 du CP punit quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental.

L'article 27 de la loi 19-61-AN du 9 Mai punit les parents auteurs de mauvais traitements à l'endroit de leurs enfants. Il est indiqué, à ce sujet, de mener une vaste campagne de sensibilisation pour amener les voisins à dénoncer les mauvais traitements infligés aux enfants.

Il faut cependant reconnaître que la principale difficulté dans la lutte contre ces pratiques réside dans le fait que les châtiments corporels infligés aux enfants font partie de l'éducation traditionnelle, toujours en vigueur, notamment en milieu rural.

Sur les 10 prisons que compte le Burkina Faso, seulement 2 ont un quartier pour mineurs. L'exécution des peines, au sein des maisons d'arrêt se passe dans des conditions difficiles (Cf rapport initial P.19).

## **V - MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT**

L'importance de la famille est reconnue par la loi. La famille est la cellule de base de la société. Cf rapport initial P.20.

### ***a) - Orientation parentale***

Dans la définition de la famille, le code des personnes et de la famille reconnaît la famille restreinte, celle basée sur le mariage. Elle accorde à cette famille le droit d'éduquer son enfant et de diriger son éducation. Cette direction implique pour les parents d'assurer l'orientation professionnelle, la formation morale et religieuse de l'enfant.

Cependant dans la pratique, l'orientation parentale ne relève pas toujours de la seule responsabilité des père et mère. La contribution de la famille élargie joue un rôle important.

Il n'y a pas de service d'orientation familiale ni de programme d'éducation des parents.

Toutefois des campagnes de sensibilisation dans ce sens ont été menées et se mèneront dans le cadre des activités du PAN/Enfance. La vulgarisation du Code des personnes et de la famille, en cours, aura pour objectif de faire comprendre davantage aux parents leurs droits et devoirs.

### ***b) - Responsabilité parentale***

La responsabilité d'élever l'enfant incombe en premier lieu aux parents. Ils ont l'obligation de fixer sa résidence (art.511 CPF), d'aménager ses activités et ses relations

(art.512 CPF), d'assurer la protection de sa personne et la défense des droits de sa personnalité.

Les parents ne peuvent pas se décharger de l'obligation de garder leur enfant. Ainsi en cas d'abandon, le titulaire du droit de garde s'expose à des sanctions (déchéance de l'autorité parentale, et condamnation pénale art.406 du CP).

Au regard de l'article 1384 du code civil les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant mineur.

### **c) - Séparation d'avec les parents**

La famille constitue le milieu où l'enfant est soigné, éduqué, protégé. C'est également au sein de la famille qu'il apprend les valeurs sociales et culturelles ainsi que l'apprentissage de la vie.

Quand l'intérêt de l'enfant est en danger, le juge devant prendre des mesures à l'égard de l'enfant, cherchera prioritairement à le laisser dans sa famille. Selon l'article 529 du CPF "chaque fois que cela est possible, le mineur est maintenu dans son milieu actuel". Si l'enfant est retiré du milieu familial, les père et mère continuent d'exercer les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec l'application des mesures éducatives. Lorsque les parents sont séparés, la garde des enfants est attribuée à l'un ou l'autre en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. L'enfant de moins de sept ans doit être confié à sa mère sauf si cela présente pour lui un danger. Le parent qui n'a pas la garde a un droit de visite et d'hébergement.

### **d) - Réunification familiale**

Cf rapport initial p.21

### **e) - Déplacement et non retour illicite**

Cf rapport initial p.22

### **f) - Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant**

Le recouvrement de la pension alimentaire intervient suite à une décision du tribunal de grande Instance. Le paiement se fait par mois entre les mains de la personne qui assure la garde de l'enfant.

En cas de défaillance du débiteur de la pension (non paiement de 2 mois), la pension peut être prélevée sur le salaire, produits du travail ou autres revenus sur décision du juge (art.694 du CPF). S'il n'est pas salarié, ses biens peuvent être saisis et vendus au profit de l'enfant. En outre il peut être soumis à des sanctions pénales (art.407 du code pénal). Le recouvrement peut être fait à l'étranger, en vertu d'accords judiciaires.

L'enfant né hors mariage dont la filiation n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides : cf rapport annexe question numéro 14 page 7.

**g) - Les enfants privés de milieu familial**

Cf rapport initial page 21.

**h) - Adoption**

L'adoption constitue un instrument de protection de l'enfant. Peuvent faire l'objet d'adoption, les enfants dont les père et mère sont inconnus ou décédés, les enfants abandonnés, les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille a valablement consenti à l'adoption.

La préoccupation des autorités est de favoriser l'adoption nationale. Cependant au regard de la faiblesse de la demande nationale engendrée par les pesanteurs socio-culturelles, le gouvernement se voit contraint de recourir à l'adoption internationale dont les implications sont mal maîtrisées, notamment en ce qui concerne le suivi.

Dans le souci d'assurer une meilleure protection des enfants objet d'adoption internationale, l'Etat a décidé de la création prochaine d'une commission interministérielle, élargie aux institutions privées d'accueil, chargée du suivi et de l'application des conventions de la Haye sur les adoptions et l'enlèvement international.

L'adoption coutumière est toujours pratiquée.

On observe au Burkina Faso, l'extension du "confiage" d'enfants, généralement de familles rurales à des familles urbaines qui les accueillent comme domestiques ou apprentis. Le séjour de ces enfants dans les familles d'accueil varie selon leur sexe, celui des filles étant,

dans la plupart des cas, le plus court, pour cause de mariage. Les garçons confiés finissent par s'émanciper à travers un emploi plus ou moins précaire dans le secteur économique non structuré.

On enregistre peu de retours définitifs de ces enfants dans leurs terroirs. Le phénomène du confiage n'est toutefois pas encore saisissable, au plan statistique.

### **i) - L'examen périodique du placement**

Le juge peut ordonner des mesures éducatives à l'égard de l'enfant. Il peut maintenir l'enfant dans son milieu actuel. S'il décide de le retirer de son milieu familial, il peut le confier à celui des père et mère qui n'en avait pas la garde, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service ou à un établissement d'éducation.

Cette décision sur la base de rapports périodiques qui lui sont fournis, peut être modifiée ou rapportée par le juge, soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'entre eux, de la personne ou du service qui a la garde de l'enfant, du tuteur ou du mineur lui même, à la seule condition que le juge consulte la famille (art.532 CPF).

Pour le suivi du placement cf rapport initial p.21.

### **j) - Abandon ou négligence y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale**

La violence physique et mentale, les peines corporelles, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements au sein de la famille tombent sous le coup de la loi pénale notamment:

- les mutilations génitales féminines (art.380, 381 CP).
- Les coups et blessures portés volontairement sur un enfant de moins de 15 ans, les privations d'aliments et de soins (art.332), le viol (art.417 CP), l'abandon de famille (art.406 CP).

L'article 27 de la loi 19/61 punit les père et mère qui compromettent gravement par des mauvais traitements la santé et la sécurité de leur enfant.

Sur le plan civil, le code des personnes et de la famille (art.535) autorise le juge à prononcer la déchéance pour un certain nombre de raisons dont les mauvais traitements.

Dans la pratique, malgré ces mesures (pénales et civiles), les violences, l'abandon et les mauvais traitements existent et font très peu l'objet de dénonciation, d'où la nécessité d'une campagne de sensibilisation à l'endroit des voisins et de toute personne afin qu'ils dénoncent ces pratiques à l'autorité compétente.

## **VI - SANTE ET BIEN - ETRE**

### **a) - Les enfants handicapés**

La situation des enfants handicapés est encore très mal connue. Elle constitue toutefois une des variables importantes du recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 1996. Les résultats de ce recensement permettront de connaître avec exactitude, le nombre d'enfants handicapés, le type de handicap, la ventilation par âge, sexe, région d'origine.

Par ailleurs, le Gouvernement est entrain d'élaborer une politique nationale de réadaptation, assortie d'un plan d'action national, qui prendra en compte les besoins spécifiques des enfants handicapés.

Il est cependant à rappeler que la Zatu (Ordonnance) N° 86-005/CNR/PRES du 16 Janvier 1986 accorde aux enfants handicapés des avantages sociaux (Cf. rapport initial P.25)

### **b) - La santé et les services médicaux**

En 1995, le Burkina Faso disposait de 921 formations sanitaires dont deux centres hospitaliers nationaux (CHN), 10 centres hospitaliers régionaux (CHR), 16 centres médicaux avec antennes chirurgicales (CMA) et 686 CSPS. Pour la même période, on dénombrait 199 structures privées de santé dont 13 cliniques d'accouchement, 12 cabinets médicaux et 59 officines pharmaceutiques. La majorité de ces structures sont localisées à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

L'effectif du personnel médical et paramédical est passé de 3281 agents en 1985 à 4338 en 1993, soit une croissance de 3,5% par an. Cet effectif a été porté à 4 488 agents en 1995 (source DEP Santé-Statistiques Sanitaires). On observe donc une augmentation significative de 36,78% des ressources humaines sur la période décennale 1985-1995.

Les effectifs des personnels de santé restent toutefois encore en deçà des normes O.M.S.

Malgré la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes destinés à assurer aux enfants le meilleur état de santé possible, leur situation sanitaire, intimement liée à celle de leurs mères, n'a guère évolué depuis 1994, essentiellement à cause de la persistance de certaines épidémies (méningite), de la survenue ou de l'expansion de certaines endémies (paludisme, pandémie du Sida), de la malnutrition, de la faible accessibilité aux services médicaux et aux médicaments; cette dernière situation étant due à la faiblesse du pouvoir d'achat, aggravée par la dévaluation du FCFA intervenue en 1994. Elle reste marquée par des taux élevés de mortalité infantile, (94‰ en 1993 – EDS-INSD) et juvénile (79,4‰ en 1991-EDS-INSD)

Le pourcentage des enfants de moins d'un an inscrits en consultation infantile est inférieur à 40 %.

Selon les résultats de l'EIM (1996), la couverture vaccinale s'établit comme suit :

- BCG	55,5%
- DTCOQ <sup>3</sup>	32,3%
- VP03	32,1%
- VAR	35,0%

En ce qui concerne l'utilisation de micro - nutriments, les données disponibles permettent de présenter la situation suivante :

- proportion des enfants ayant reçu un supplément de vitamine A (capsule) : 6,8%.
- connaissance et utilisation des aliments pouvant prévenir et soigner la cécité de nuit : 2,2%.
- sel iodé : 22,5% des ménages utilisent du sel iodé pour la préparation du repas principal.

Ce pourcentage atteint 26% en milieu urbain et 22% en milieu rural.

En vue de prévenir les troubles liés à la carence en vitamine A, les autorités sanitaires procèdent à la distribution gracieuse de capsules dans les huit provinces les plus touchées :

Bam, Namentenga, Sanmatenga, Yatenga, Tapoa, Oubritenga, Soum, Passoré.

Considérant que les troubles dus à la carence en iode (TDCI) constituent un problème de santé publique, le Gouvernement a pris une importante mesure réglementant la commercialisation et l'utilisation du sel iodé sur toute l'étendue du territoire national, pour lutter contre les TDCI (arrêté conjoint N° 96 - 129/MS/MEF/MICA du 20/05/96). Ainsi, tout sel destiné à la consommation humaine doit être iodé (article 4 de l'arrêté ci-dessus).

Pour ce qui est de la sous-nutrition, les résultats de l'EDS - 1993 font ressortir les indicateurs ci-après :

- \* Retard de croissance : (indicateur taille pour âge) 29,4% des enfants de moins de 5 ans souffrent de sous-nutrition chronique dont 10,9% présentent une sous-nutrition chronique sévère. Les garçons sont plus touchés que les filles: 31% contre 28%.
- \* Emaciation (indicateur poids pour taille) 13,3% des enfants de moins de 5 ans souffrent de sous-nutrition aiguë. Ceux vivant en milieu rural en souffrent plus (14%).
- \* Insuffisance pondérale : (indicateur poids pour âge) 30% des enfants de moins de 5 ans souffrent d'une insuffisance pondérale dont 8% d'insuffisance pondérale sévère.

Le Gouvernement a adopté en 1995 une stratégie nationale de maternité sans risques, visant à améliorer les taux de mortalité maternelle et infantile.

En matière d'eau potable, l'EIM révèle que 33,9% des ménages (soit 23,9% de la population totale) consomment exclusivement de l'eau potable, ce qui signifie que 66,1% de ceux-ci consomment de l'eau non potable. En milieu rural, seulement 28,5% des ménages (soit 20,2% de la population totale) consomment exclusivement de l'eau potable. La situation est relativement meilleure en milieu urbain : 64,1% des ménages (44,8% de la population totale) consomment uniquement de l'eau potable.

Le niveau de consommation d'eau potable au Burkina Faso, comme on le constate, n'est

pas satisfaisant malgré les efforts consentis par l'Etat pour améliorer la couverture des besoins.

La situation n'est pas plus satisfaisante en matière d'assainissement, le taux d'accès aux latrines se situant à seulement 23,9% des ménages, soit environ 17% de la population totale.

Le pays a été frappé par deux grandes épidémies de méningite en 1995 et 1996, qui ont décimé les enfants, ce qui a conduit les autorités à élaborer un plan national de lutte contre les épidémies et à créer un fonds national de lutte contre ces fléaux (Fonds National de Lutte contre les Epidémies : (FONALEP).

Aussi, les principales difficultés et insuffisances, dans le domaine de la santé, dont sont victimes la mère et l'enfant, sont-elles relatives à :

- l'insuffisance de la couverture sanitaire : 51% des populations urbaines et 48% des populations rurales ont accès aux formations sanitaires ;
- la longueur, parfois excessive, du rayon d'accès aux CSPPS : environ 50% des populations rurales doivent parcourir jusqu'à 30 km. Le rayon moyen est de 10,5 km ;
- La concentration des officines pharmaceutiques en ville (90%). La CAMEG assure une couverture partielle des provinces en médicaments essentiels génériques ;
- La faiblesse des dotations budgétaires de l'Etat par rapport à la norme OMS (10%) : la proportion du budget national allouée à la santé est de 6% environ (statistiques DEP - Santé).

Le SIDA et l'infection par le VIH se posent au Burkina Faso, comme un problème de santé publique. Le taux de séroprévalence est estimé à 7 %. Selon une étude menée en 1994, l'estimation des personnes infectées se situerait entre 500 000 et 600 000 individus dont les trois quarts sont âgés de 15 à 40 ans.

Les cas de SIDA ont rapidement augmenté. De 10 cas cumulés en 1986, le nombre est passé à 7 296 cas en 1995. Il n'y a pas de données ventilées au plan national.

### EVOLUTION DES CAS DE SIDA MALADIE DE 1986 A 1995

ANNEES	NOMBRE DE CAS	CUMULES
1986	10	10
1987	21	31
1988	394	425
1989	351	776
1990	202	978
1991	835	1813
1992	1073	2886
1993	836	3722
1994	1892	5614
1995	1682	7296

*Sources: SP/CNLS*

Face à l'ampleur du problème, le Burkina Faso a mis sur pied un Comité National de Lutte contre le SIDA, qui a adopté une stratégie de lutte comportant des plans dont l'un des objectifs est l'information, l'éducation et la communication en matière de santé (MST-VIH-SIDA) à l'endroit de groupes cibles (jeunes, femmes,...).

Le plan à moyen terme II (PMT II), pour la période 1993-1995, a envisagé une action spécifiquement orientée vers les enfants à savoir l'organisation d'un séminaire régional de réflexion sur les stratégies d'intervention en direction des enfants victimes et orphelins du SIDA. Le bilan du PMT II révèle que cette action n'a pas été réalisée faute de financement par le Programme Mondial sur le Sida.

En Octobre 1996, s'est tenu un atelier sur la prise en charge des orphelins du SIDA. Des recommandations de cet atelier, il est ressorti que la prise en charge des orphelins doit se faire selon les principes directeurs de la non discrimination, de la confidentialité (respect de la vie privée) et de l'interdiction du dépistage systématique du VIH.

En outre il a été recommandé par l'atelier l'ouverture d'une ligne budgétaire pour la prise en charge des enfants en danger, au profit du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille.

La pandémie du SIDA constitue une source de préoccupation partagée par le Burkina Faso et ses partenaires qui entendent engager des actions cohérentes et concertées. En vue de permettre une évaluation de l'incidence de l'infection par le VIH, des sites sentinelles de séroprévalence ont été installés. Ces sites n'ont toutefois pas donné les résultats escomptés, notamment par manque de suivi.

Les pratiques traditionnelles les plus néfastes affectant la santé des enfants, en particulier des filles, sont celles des mutilations génitales féminines et des interdits alimentaires.

Les progrès réalisés dans ce domaine sont:

- la prise de mesures législatives sanctionnant l'excision;
- l'opérationnalisation des structures décentralisées du Comité National de Lutte contre la pratique de l'Excision (CNLPE) (provinces, départements, villages).
- les actions de sensibilisation et de formation à l'endroit de certains groupes cibles (chefs traditionnels, communautés religieuses, associations et groupements de femmes, officiers et agents de police judiciaire, animateurs de radios locales).

Le Comité dispose d'une ligne téléphonique dite "SOS excision".

### **c) - La sécurité sociale et les services et établissements de garde**

Le Code de la sécurité sociale (loi N° 19 - 72/AN du 08-12-72) prévoit des prestations sociales au profit des enfants dont les parents travaillent dans le secteur privé structuré. Les textes régissant les agents publics prévoient également des prestations familiales accordées sous forme d'allocations mensuelles.

Le bénéfice de ces allocations est accordé aux enfants non scolarisés jusqu'à 14 ans et scolarisés jusqu'à 21 ans. Le nombre d'enfants pris en charge par travailleur est de 6 maximum.

Le système tel que conçu ne touche que peu d'enfants.

Depuis 1986, le Gouvernement a mis en oeuvre un programme de vulgarisation des garderies populaires dans le cadre de l'exécution du 1<sup>er</sup> plan quinquennal de développement populaire (1986 - 1990), avec pour objectifs la libération des mères de la contrainte de garde, l'éducation, l'éveil psycho-moteur, la socialisation des enfants. Ce programme est appuyé par l'initiative privée, à travers la création de jardins d'enfants.

Les données relatives à l'éducation pré-scolaire (enfants de 3 à 6 ans) font apparaître, en 1995, un taux de couverture de 0,82% contre 0,72% en 1991. Sur une population de 1 595 669 enfants d'âge pré-scolaire, 13 084 avaient fréquenté ces établissements.

En 1996 on dénombrait 74 garderies populaires et 60 jardins d'enfants répartis dans 27 provinces sur les 30 que compte le pays (ancien découpage territorial) avec une forte concentration dans les villes de Ouagadougou (54%) et de Bobo-Dioulasso (7%) et une prédominance des garçons (51,18%) par rapport aux filles (48,82%).

#### **d) - Le niveau de vie**

Les parents et les personnes ayant la charge de l'enfant ont l'obligation de lui assurer un niveau de vie suffisant pour permettre son développement. Cette obligation est prescrite dans le Code des personnes et de la famille aux articles 296 et 513. Les parents ou tout titulaire de l'autorité parentale doit nourrir, entretenir et éduquer l'enfant et en supporter les charges. Ils peuvent être condamnés au paiement de pension alimentaire et même poursuivis conformément au Code pénal.

La vulgarisation du Code des personnes et de la famille en cours permettra de sensibiliser davantage les parents sur leur devoir d'assurer un niveau de vie suffisant à leurs enfants.

L'Etat, en relation avec ses partenaires et dans le souci d'élever le niveau de vie des enfants a mis en oeuvre un certain nombre de programmes (cf rapport initial p.27).

## **VII - LES LOISIRS, LES ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES**

### **a) - L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles**

L'éducation, l'instruction, la formation, la création artistique constituent, aux termes de la Constitution des droits sociaux et culturels garantis, à promouvoir. (art 18 de la Constitution).

La loi d'orientation de l'éducation fait de l'éducation une priorité nationale, institue une obligation scolaire couvrant la période de 6 à 16 ans et dispose qu'aucun enfant ne doit être exclu du système éducatif avant ses 16 ans révolus (article 2). On observe cependant l'exclusion de certains enfants pour insuffisance de travail ou non paiement de la scolarité.

Le financement du système éducatif est assuré par l'Etat, les collectivités locales, l'aide extérieure, les parents d'élèves, les promoteurs privés, les ONG.

#### **1) - L'enseignement primaire**

Malgré le contexte économique difficile, la couverture éducative s'accroît au Burkina Faso. Ainsi le nombre d'écoles est passé de 2971 en 1993-1994 à 3568 en 1995-1996. Durant la même période le taux brut de scolarisation passait de 33,9% à 37,7% et la représentation des filles dans les effectifs scolaires s'est également amélioré, passant de 37% à 39,3%. Elle reste cependant faible. La discrimination à l'endroit des filles est donc loin d'être résorbée, malgré l'ouverture des écoles satellites dont l'objet est entre autres de favoriser la scolarisation des filles.

Le système de l'éducation primaire laisse apparaître des disparités entre zones rurales et zones urbaines d'une part, et entre les différentes provinces d'autre part. Ainsi, en 1995-1996, les provinces du Kadiogo (88,7%), du Houet (54,06%), du Boulkiemdé (48,30%) qui abritent les 3 principales villes accueillait 34,1% des effectifs scolaires, alors qu'elles ne renfermaient que 19,5% de la population scolarisable. En vue de favoriser un meilleur accès des enfants, particulièrement des filles, à l'éducation, l'Etat expérimente, depuis la rentrée scolaire 1995 – 1996, les écoles satellites (ES). Celles-ci donnent aux filles et aux garçons âgés de 7 à 9 ans, une chance de fréquenter l'école, que l'on rapproche de leur domicile, pour les trois premières années de scolarisation. Ils rejoignent l'école la plus proche de leur domicile (école mère), située à 4 km environ.

L'insuffisance de l'efficacité de l'enseignement primaire reste une contrainte qui se manifeste par un taux élevé de déperdition : 105 696 redoublants pour l'année 1994-1995, soit 16,3% des effectifs totaux.

Pour ce qui est de l'allocation des ressources budgétaires, la volonté du Gouvernement de promouvoir l'enseignement primaire s'est traduite par une augmentation régulière de la part des dépenses courantes de fonctionnement allouées au Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation : 11,4% en 1994, 12,9% en 1995 et 13,9% en 1996 (SOURCE : STP - PAS).

## **2) - L'enseignement secondaire**

Le taux de scolarisation de l'enseignement secondaire a plus que doublé entre 1985 et 1995, passant de 3,5% à 9,7%.

On note également ici une sous représentation des filles : 35,19% des effectifs totaux.

L'enseignement secondaire public connaît un déficit de plus de 400 enseignants. Au nombre des efforts consentis par l'Etat, en vue de rendre davantage possible l'accès à l'enseignement supérieur, on retiendra l'ouverture de l'Université Polytechnique de Bobo et de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou en 1996.

Pour ce qui est des infrastructures et des équipements, les financements proviennent essentiellement des contributions externes : dons, subventions, prêts.

## **3) - L'éducation non formelle**

Les effectifs des inscrits dans les centres permanents d'alphabétisation et de formation (CPAF) sont passés de 47 386 à 108 938 de 1991-1992 à 1995-1996. La tranche d'âge concernée est celle de 15 – 49 ans

Le taux d'alphabétisation reste toutefois très faible. Il passe de 14,48% en 1985 à 18% en 1990 et à 22,2% en 1994. On note ici également des disparités entre sexes : 23,5% pour les hommes et 8,03% pour les femmes en 1990.

Les centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) quant à eux accueillent les enfants de 10 à 15 ans non scolarisés ou prématurément déscolarisés pour leur formation, leur

initiation à la production et à l'exercice d'un métier dans leur localité.

Il est à noter qu'il n'y a pas de cadre de récupération des enfants exclus du système éducatif en dehors des CEBNF qui ne couvrent pas toutes les localités du pays.

**b) - Objectifs de l'éducation**

Cf rapport initial p. 28 : les buts de l'éducation

L'article 3 de la loi d'orientation de l'éducation reconnaît l'enseignement privé : toute personne physique ou morale peut créer et diriger un établissement d'enseignement sous réserve du respect des normes officielles. Cette disposition est contenue dans la Constitution (art 27).

**c) - Loisirs et activités culturelles**

cf rapport initial p.29

Les loisirs, le sport, la création artistique constituent des droits sociaux reconnus par la Constitution (art 18).

L'article 31 de la loi d'orientation de l'éducation fixe la durée des congés accordés dans le système éducatif. L'article 32 de la même loi prévoit chaque année scolaire, une journée culturelle ou une journée pour fêter l'anniversaire de l'établissement.

Parmi les engagements pris par le Chef de l'Etat à l'occasion du meeting national du 02 Juin 1994 sur la production, figurent en bonne place la redynamisation des maisons des jeunes et de la culture, et l'animation des équipes sportives et culturelles dans les écoles, les collèges, les lycées.

Les difficultés majeures sont relatives à la mobilisation des ressources financières dans contexte marqué par les réformes économiques et structurelles et la pauvreté.

## **VIII - MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT**

**a) - Les enfants en situation d'urgence**

**1) - Les enfants réfugiés**

Le Burkina Faso a ratifié la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut de réfugié; le protocole relatif au statut des réfugiés adopté le 16 Décembre 1966 par

l'Assemblée Générale de l'ONU; la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis - Abeba le 6 Septembre 1969.

Sur le plan national, l'Etat a adopté la Zatu (ordonnance) n°ANV - 28/FP/PRES du 3 Août 1988 portant statut des réfugiés au Burkina Faso. Une Commission Nationale pour les réfugiés (CONAREF) a été mise sur pied.

Au 31 Juillet 1996, on dénombrait au Burkina Faso 29 192 réfugiés dont 15 966 enfants de 0 à 18 ans, soit 54,69%, tous accompagnés.

Tous les enfants d'âge scolaire sont inscrits dans les écoles ouvertes sur les sites où dans les établissements d'éducation primaire et post-primaire existant dans les centres urbains.

En ce qui concerne l'attribution du statut de réfugié, la protection et l'assistance humanitaire aux réfugiés, la législation nationale renvoie aux conventions et protocoles ratifiés.

La CONAREF, en cours de structuration, et le HCR étudient actuellement la détermination des compétences respectives en matière de protection et d'assistance humanitaire aux réfugiés en général et aux enfants réfugiés en particulier.

***2) - Les enfants touchés par les conflits armés avec indication notamment des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises***

Le Burkina Faso ne vit pas une situation de conflit armé. Mais il accueille sur son sol des réfugiés qui en sont victimes dans leur pays d'origine. Leur protection et l'assistance humanitaire sont assurées par le HCR avec l'appui du Gouvernement.

***b) - Les enfants en situation de conflit avec la loi***

**1) - Administration de la justice pour mineurs**

cf rapport initial p.30 et 31 et annexe question 32 p.22

**2) - Traitement réservé aux enfants privés de liberté**

La loi 19/61 ne réglemente pas la phase policière de la privation de liberté. Aucune disposition particulière n'est prévue quant à la garde à vue des mineurs. C'est le droit commun qui s'applique. Par conséquent, le mineur de moins de 13 ans qui bénéficie d'une présomption d'irresponsabilité peut faire l'objet de garde à vue, alors que dans les services de police et de gendarmerie, les cellules sont exigües et surchargées. Les conditions de détention sont pénibles et le délai de garde (72 heures) n'est jamais respecté.

On peut cependant noter la construction d'une cellule pour mineurs au commissariat de police de Bogodogo (Ouagadougou) sur financement de la Caisse de Solidarité Nationale. Une autre cellule est en voie d'achèvement au Commissariat de Police de Sig-noghin (Ouagadougou) sur financement de la Coopération Française.

Pour le mineur condamné à une peine privative, la peine est purgée dans les maisons d'arrêt (cf. rapport initial page 31). On retiendra cependant qu'à Bobo et Ouagadougou existent des quartiers pour mineurs dont les responsables sont des travailleurs sociaux détachés à cette fonction.

Le nombre d'enfants en situation de privation de liberté est élevé au Burkina Faso.

En 1995, on dénombrait dans les 10 maisons d'arrêt et de correction 342 entrées, 199 prévenus et 92 condamnés. Sur les 199 prévenus, 134 enfants étaient détenus dans les quartiers pour mineurs soit 67,3%.

#### **Année 1995 Statistiques générales des mineurs de moins de 18 ans.**

M.A.C	ENTREES	PREVENUS	CONDAMNES
OUGADOUGOU	139	94	39
BOBO - DIOULASSO	62	40	16
FADA N'GOURMA	18	08	06
KOUDOUGOU	20	12	06
TENKODOGO	33	19	10
OUAHIGOUYA	25	06	02
DORI	01	00	00

KAYA	10	07	05
DEDOUGOU	14	06	03
GAOUA	20	07	05
TOTAL	342	199	92

*Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la réinsertion*

Il est à remarquer que le retard accusé dans la réalisation des enquêtes sociales exigées par la loi, contribue à l'allongement de la détention préventive des enfants. Ce retard est occasionné notamment par le manque de moyens logistiques et l'insuffisance des ressources humaines : seulement deux éducatrices sociales sont affectées au service social du Palais de Justice de Ouagadougou. En Août 1997, cependant, le service bénéficiait d'une motocyclette de marque Yamaha, ce qui lui permettra de raccourcir les délais de réalisation des enquêtes qui atteignent parfois 12 mois actuellement.

### **3) - Peines prononcées à l'égard du mineur, en particulier**

#### **l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie**

Pour le mineur de moins de 13 ans, l'article 14 de la loi 19/61 lui fait bénéficier de la présomption absolue d'irresponsabilité pénale, sans que le juge ait à examiner la question du discernement.

Pour les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, le régime de leur responsabilité pénale est basé sur la notion de discernement :

- S'il est décidé que le mineur a agi sans discernement, son régime est celui de l'irresponsabilité. Il ne peut être soumis qu'à des mesures éducatives ou de sûreté conformément à l'article 74 du Code pénal.
- Si par contre il a agi avec discernement, dans ce cas la sanction pénale sera prononcée contre lui mais atténuée par l'excuse de minorité (art 20 de la loi 19/61 du 9 Mai 1961). Le maximum de peine d'emprisonnement qu'on peut lui infliger est de dix à vingt ans. Il ne peut donc faire l'objet de peine capitale ni de condamnation à

perpétuité.

Pour le mineur de plus de 16 ans et de moins de 18 ans reconnu coupable d'un crime ou d'un délit, son régime de responsabilité dépend de la question de discernement. S'il a agi avec discernement, l'article 21 de la loi 19/61 considère le mineur pleinement responsable au même titre que le majeur capable et le soumet aux peines de droit commun. Il ne bénéficie d'aucune protection particulière et peut être condamné à la peine capitale ou à la prison à perpétuité.

#### **4) - Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale**

cf rapport initial p.31 et rapport annexe question n°34 p.23

En direction des jeunes de la rue, le Gouvernement, avec la contribution de l'UNICEF et des ONG Enfants du Monde (E D M) et Aide à l'Enfance Canada (AEC) a mis en œuvre à Ouagadougou depuis 1991, un projet pilote d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.), visant la promotion d'actions éducatives et préventives en vue de leur réinsertion socio-économique.

Les principales activités développées par le projet portent sur l'offre de services divers (bains, lessives, raccommodages, assistance sanitaire, retour en famille, placement en apprentissage, alphabétisation, excursions éducatives, jeux récréatifs).

En 1997 le projet encadrait 711 jeunes.

### **C - Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale**

#### **1) - Exploitation économique notamment le travail des enfants**

Cf rapport initial p.31 et rapport annexe question N° 7 p.2 à 4

Il faut cependant se convaincre que dans un pays où 44,50% de la population totale vit au dessous du seuil absolu de pauvreté, le travail des enfants devient un élément de socialisation et de lutte contre la pauvreté.

La question ne semble donc pas être de l'interdire, mais plutôt de faire en sorte que ce

travail ne nuise à leur santé ou ne constitue une forme d'exploitation au profit des parents, des tuteurs ou des employeurs, notamment ceux qui évoluent dans le secteur informel de l'économie.

## **2) - Usage de stupéfiants**

"La production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exposition, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'usage des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses sont interdites" (article 439 du Code pénal).

L'article 445 du CP dernier alinéa punit de façon assez sévère (cinq à dix ans) l'offre ou la cession de stupéfiants à des mineurs dans les centres de formation, d'enseignement, d'éducation et dans les locaux administratifs.

Au regard du développement du fléau de la drogue et de la toxicomanie, le Burkina Faso a créé un Comité National de lutte contre la drogue (CNLD) par décret n°93 - 231/PRES/PM du 29 Juillet 1993 avec pour objectifs, entre autres :

- de proposer au gouvernement des plans d'action et des mesures efficaces visant à protéger les populations contre la drogue et la toxicomanie.
- de veiller à l'application des traités internationaux auxquels le Burkina Faso est partie prenante, en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- de présenter chaque année un rapport d'ensemble exposant la situation nationale de la drogue, son évolution en tous ses aspects.

## **3) - Exploitation sexuelle et violences sexuelles**

L'incitation ou la contrainte à se livrer à une activité sexuelle illégale ainsi que l'exploitation à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales sont punies par la loi notamment :

- le proxénétisme (art 424 du code pénal).
- la sanction de toute personne profitant des produits de la prostitution par la mise à

disposition des locaux non ouverts au public, ou de toute personne qui reçoit habituellement des personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, pension, débit de boisson, club, cercle, dancing ou lieu de spectacles ou lieux annexes ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé, (art 427 et 429 du CP).

Le viol commis sur un mineur de 15 ans (art 417), l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur de 15 ans (art 414 et 415), constituent des violences sexuelles réprimées par la loi.

En vue de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les violences sexuelles, l'Etat a réglementé la circulation des mineurs en leur interdisant l'accès à un certain nombre de lieux jugés propices à la prostitution, à l'exploitation et aux violences sexuelles (articles 434 et 435 CP).

#### **4) - Vente, traite et enlèvement**

cf. rapport initial page 34

#### **5) - Autres formes d'exploitation**

cf rapport initial page.34

#### **d) - Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone**

cf rapport initial page 34

### **DES SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT**

L'examen du rapport initial du Burkina Faso (CRC/C/3/add.19) de la 135<sup>ème</sup> séance (CRC/C/SR. 135, 136, 137), les 7 et 8 Avril 1994 a suscité des suggestions et des recommandations de la part du Comité des droits de l'enfant.

Suite à ces conclusions, le Ministère de l'Action Sociale et de la Famille, chargé de la coordination de la mise en oeuvre du PAN/Enfance, a adressé des correspondances aux ministères de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la sécurité sociale, de la justice,

particulièrement interpellés par les observations afin qu'ils prennent des mesures appropriées pour lever les goulots d'étranglement.

Les suggestions du comité ont essentiellement porté sur les points suivants :

- discrimination à l'égard des filles et des femmes (lutte contre la pratique de l'excision, mariage forcé, violence au sein des familles).
- diffusion large des connaissances relatives aux méthodes de contraception.
- alignement de la législation en vigueur sur les dispositions de la Convention (Code pénal, Code du travail).
- formation suffisante du personnel qui s'occupe des enfants.
- formation du personnel chargé de l'application des lois (juges et autres personnels).

Trois ans après, quel bilan peut-on faire de la prise en compte de ces suggestions et recommandations ?

### **1) - Des discriminations à l'encontre des fillettes et des femmes**

#### **a) - Mariage forcé**

Le mariage forcé, particulièrement celui imposé par les familles était déjà interdit à l'article 234 du Code des Personnes et de la Famille. Cette interdiction n'était cependant pas assortie de sanction pénale. L'adoption le 13 Novembre 1996 du Code pénal est venue combler ce vide en punissant les auteurs et les complices de mariage forcé.

Le projet Information et sensibilisation sur le Code des Personnes et de la Famille en cours d'exécution et sa traduction dans les trois principales langues nationales (mooré, dioula, fulfuldé), contribueront à faire connaître les dispositions du Code et à améliorer la protection juridique de la femme et de l'enfant.

#### **b) - Excision**

L'excision, en tant qu'infraction n'est reconnue que depuis 1996, date de l'adoption du

Code pénal. L'opérationnalisation des structures décentralisées du CNLPE est effective depuis 1996. De 1994 à 1997, le Comité a assuré des formations à l'attention de groupes cibles tels que les chefs coutumiers, les officiers de police judiciaire, les associations féminines, les mouvements de jeunesse, les autorités religieuses.

L'impact de ces mesures sur les pratiques traditionnelles que sont le mariage forcé et l'excision n'est pour le moment pas évaluable en raison du caractère récent du Code pénal. Toutefois, on peut légitimement craindre que la persistance des pesanteurs socio-culturelles ne constitue un obstacle majeur à l'application de ces dispositions.

### **c) - Violences au sein des familles**

Les violences au sein des familles persistent toujours ainsi que les obstacles à ce que l'autorité judiciaire soit saisie.

Des campagnes de sensibilisation, y compris la vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille et l'éducation à la vie familiale contribuent à les atténuer.

### **d) - Planification familiale**

L'importance accordée à la pandémie VIH-SIDA s'est accrue à la diffusion des connaissances relatives aux méthodes modernes de planification familiale à travers des stratégies d'intervention en IEC/MST/VIH/SIDA/Planification familiale et Education à la Vie Familiale.

Le taux de prévalence contraceptive reste toutefois faible, (8%) malgré les actions de sensibilisation engagées en direction de la population et des leaders d'opinion. Il varie cependant selon le lieu de résidence : 26% en milieu urbain contre 4% en milieu rural (EDS-INSD)

La contraception s'accroît avec le niveau d'instruction : 5% des femmes n'ayant aucun niveau d'instruction, 20% de celles ayant un niveau primaire et 50% de celles ayant un niveau secondaire ou plus.

On notera que 77% des femmes sont favorables à l'utilisation des médias pour la diffusion d'informations relatives à la contraception (EDS-INSD)

## **2 - De l'alignement de la législation en vigueur sur les dispositions de la convention**

En dehors de l'adoption du Code pénal en 1996, la législation n'a subi aucune modification. La révision en cours du Code de procédure pénale prendra en compte la situation du mineur en conflit avec la loi, notamment la question des sanctions sévères infligées aux enfants.

## **3) - Des formations**

Depuis 1995, un module sur les droits de l'enfant est enseigné aux élèves travailleurs sociaux de l'Ecole Nationale de Service Social.

Le Secrétariat Permanent du PAN/Enfance envisage de programmer des formations sur la convention relative aux droits de l'enfant à l'attention des personnels travaillant avec et pour les enfants.

La COBUFADE dispense également des formations sur ces droits.

Le personnel chargé de l'application des lois, les juges et autres personnels compétents, notamment les magistrats, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont reçu des formations sur la justice pour mineurs. Ces formations leur ont permis d'avoir des connaissances sur les règles de Beijing, les principes directeurs de Riyad et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

## **CONCLUSION**

Beaucoup d'acquis sont vécus, depuis 1994, par les enfants dans l'exercice de leurs droits, suite à la prise de mesures à cet effet. La jouissance effective de ces acquis se heurte cependant dans bien des cas à des contraintes liées aux pesanteurs socio-culturelles, à la

pauvreté, à l'analphabétisme, aux effets pervers de l'ajustement économique et monétaire.

Les principaux acquis portent sur :

**a)** La sanction par le Code pénal du mariage forcé et des mutilations génitales féminines.

Le mariage forcé, malgré les efforts accomplis, échappera encore à la sanction, en raison de la prévalence, notamment en milieu rural, de la loi du silence qui interdit toute dénonciation.

Quant à la pratique de l'excision, elle commence à être effectivement sanctionnée.

Ainsi Sept (7) exciseuses sont actuellement déférées à la MACO et une autre a été condamnée à trois mois de prison ferme et incarcérée à la MAC de Bobo Dioulasso. L'arbre ne doit cependant pas cacher la forêt. On estime à plus de 60% le nombre de femmes excisées et l'on n'observe malheureusement aucun changement qualitatif significatif de comportement dans la lutte contre cette pratique traditionnelle néfaste.

Les campagnes de sensibilisation classiques sur les méfaits du mariage forcé et de l'excision ont une portée limitée du fait de l'analphabétisme qui touche 78% de la population. Il paraît alors indispensable d'inventer d'autres canaux de mobilisation sociale contre ces fléaux.

**b)** L'allongement à 16 ans de l'âge de l'obligation scolaire par la loi d'orientation de l'éducation.

Cette disposition législative n'a pas, à l'évidence, d'impact réel sur la promotion du système éducatif dont plus de 60% des enfants scolarisables sont actuellement exclus pour des raisons diverses : pauvreté et précarité des conditions de vie des parents, notamment en milieu rural ; insuffisance des infrastructures et des équipements scolaires, ainsi que des personnels enseignants. Des mesures d'accompagnement seront envisagées pour donner un sens à l'obligation scolaire rallongée : gratuité progressive des manuels scolaires, accroissement des investissements dans ce secteur, adoption de stratégies véritablement réductrices des inégalités entre genres et entre zones rurales et urbaines ; baisse du coût de

l'enseignement privé, à travers des réductions fiscales ou par d'autres moyens.

Il faut déplorer que certains des enfants, ayant accès à l'école, en soient éjectés pour insuffisance de rendement ou non paiement des frais de scolarité et cela malgré l'interdiction légale d'exclusion avant les 16 ans révolus.

c) L'amélioration de la situation nutritionnelle de l'enfant. Elle se réalise notamment par la distribution à titre gracieux de vitamine A (capsule) dans les provinces les plus touchées par l'avitaminose ainsi que par l'interdiction, par voie réglementaire, de l'importation et de la commercialisation au Burkina Faso de sel non iodé en vue de combattre les troubles liés à la carence en iode.

La distribution gracieuse de vitamine A dans les huit provinces ferait l'objet d'une évaluation en vue de son extension aux autres provinces, ce qui permettrait de toucher le maximum d'enfants. A long terme – les ménages seraient formés et sensibilisés à l'utilisation d'aliments naturels contenant cette vitamine. Pour ce qui est de l'importation de sel iodé, il est à craindre que le surcoût engendré par l'iodation ne conduise certains ménages pauvres à consommer du sel de contrebande, non iodé. Des mesures sont envisagées en vue de contenir les prix. En outre les contrôles douaniers aux frontières ainsi que les tests de laboratoire seront effectués périodiquement.

d) La création du parlement des enfants, dont la mission est d'interpeller les autorités sur la réalisation des droits reconnus par la CDE. IL s'agit là d'un acquis majeur qui suscite cependant quelques doutes et interrogations :

- les contraintes financières actuelles de l'Etat ne risquent-elles pas de compromettre l'installation effective, la structuration et le fonctionnement de cette institution qui regroupe 100 scolaires provenant des 45 provinces que compte le pays ?

- ne doit-on pas légitimement craindre que les attentes de ces jeunes, exprimées à travers leurs programmes d'activités ne figurent pas toujours au tableau des priorités nationales établies par les autorités ?

- la contribution et l'implication effectives de la majorité des enfants ne risquent-

elles pas de se révéler problématiques, en raison des multiples problèmes de survie auxquels ils sont quotidiennement confrontés ?

La sensibilisation des autorités politiques, des partenaires extérieurs au développement, de la société civile, des parents, des enfants eux-mêmes reste une condition sine qua non de viabilité de l'institution.

e) La création du fonds pour l'enfance destiné au financement des projets et programmes du PAN/Enfance. La mise en place de ce fonds a été favorablement accueillie par les autorités qui y ont versé une première contribution de 20.000.000 F CFA, au titre du budget de l'Etat, gestion 1998.

Sa pérennisation et le renforcement de ses ressources constituent cependant un véritable défi dans un contexte national marqué, au niveau des finances publiques, par la rigueur budgétaire. En outre, la précarité dans laquelle vit la majorité de la population autorise un certain pessimisme quant à des contributions volontaires importantes. L'appui des partenaires bilatéraux et multilatéraux, des ONG et Associations, des opérateurs économiques, devient donc indispensable. Cet appui sera plus facilement assuré si l'Etat procède à des inscriptions budgétaires conséquentes et régulières, attestant sa volonté de soutenir les projets et programmes en faveur des Enfants.

## **RECOMMANDATIONS**

Pour une meilleure mise en œuvre de la CDE, les recommandations suivantes sont formulées :

### ***1 - Création de tribunaux pour mineurs***

L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale de nature à favoriser son plein épanouissement.

Le volume de plus en plus croissant des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs, la célérité et délicatesse avec lesquelles ces affaires devraient être traitées nécessitent une disponibilité et des compétences particulières de la part du juge, d'où la

pertinence et l'urgence de la création des juridictions pour mineurs.

## ***2 - Accélération des processus de révision du Code de Procédure pénale***

Si l'adoption de la loi 19/61/AN du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger a, en son temps amélioré le statut de l'enfant traduit devant une juridiction, il est aujourd'hui désuet et ne saurait assurer suffisamment la protection et la réinsertion de l'enfant.

Le droit pénal des mineurs mérite une relecture pour tenir compte des instruments internationaux auxquels l'Etat est partie, notamment en ce concerne l'intérêt supérieur de l'enfant.

## ***3 - Réalisation d'une étude de faisabilité de l'intégration de la CDE dans le système formel d'enseignement***

L'introduction de la CDE dans le système formel d'enseignement suppose que les aspects relatifs à l'approche pédagogique, à la valorisation des ressources humaines affectées à cette tâche, aux moyens matériels et financiers soient préalablement maîtrisés, ce qui commande la réalisation d'une étude de faisabilité.

## ***4 - Prise de mesures pour qu'une attention particulière soit portée à la collecte et au traitement systématique des données statistiques issues de sources administratives et relatives à l'enfant, ventilées notamment par âge, sexe, province d'origine.***

Les statistiques constituent un précieux outil d'orientation et de décisions politiques. Elles sont malheureusement inexistantes, peu fiables ou partielles au Burkina Faso quant elles se rapportent aux droits de l'enfant.

## ***5 - Promotion effective et accroissement du nombre des institutions publiques et privées de placement pour mineurs.***

Face à l'ampleur du phénomène de l'enfance délinquante ou en danger, les institutions publiques et privées de placement existantes sont en dessous des besoins. Leur accroissement permettrait de baisser le nombre d'enfants détenus dans les MAC, structures ayant des effets néfastes sur leur réinsertion sociale.

## BIBLIOGRAPHIE

- Rapport initial du Burkina Faso
- Evaluation à mi-parcours du PAN/Enfance, Juillet 1996
- Enquête à indicateurs multiples - Septembre 1996
- Constitution du Burkina Faso
- Code des Personnes et de la Famille
- Code Pénal
- Code de Procédure pénale
- Code du Travail
- Code de Sécurité Sociale
- Loi d'orientation de l'éducation
- Loi N° 014-96-ADP du 23 Mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina
- Lettre d'intention de politique de développement humain durable (LIPDHD)
- Note de présentation des résultats de l'étude sur le profil de la pauvreté au Burkina Faso
- Table ronde des bailleurs de fonds pour le développement des secteurs sociaux:
  - \* Santé - Eau - Assainissement
  - \* Education
  - \* Emploi et intégration sociale
- Travaux du séminaire de formation des magistrats, officiers de police judiciaire et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sur "la justice pour mineurs"
  - Ouagadougou du 4 - 8 Mars 1996
  - Bobo-Dioulasso du 11 - 15 Mars 1996.
- Enquête démographique de santé 1993 (EDS93)
- Enquête prioritaire sur les conditions de vie des ménages au Burkina Faso (EP95)
- Le profil de pauvreté au Burkina Faso (1996)